

**L'INTERPRÉTATION JUDICIAIRE DES DROITS LINGUISTIQUES
AU CANADA ET L'AFFAIRE BEAULAC***

**par
André BRAËN**

**Avocat et professeur titulaire à la Section de droit civil
de l'Université d'Ottawa**

* Cette étude est tirée de travaux réalisés pour la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.

ABSTRACT

Language was a controversial issue in Canada and still remains so. Language rights can be found in the Constitution of Canada and also in federal and provincial statutes. These provisions deal with the status of French and English and give the two official language minorities rights in a variety of areas. In interpreting the language provision, Canadian courts and especially the Supreme Court, have applied an ambiguous approach stating on the one hand that linguistic rights have to be interpreted in a liberal and generous manner and, on the other hand, in a more restrained way because language rights are based on political compromise and because they distinguish them from legal rights. In the recent case of *Beaulac* dealing primarily with the issue of the language of criminal trial in Canada, the Supreme court has restated its position to this regard and firmly has proposed the application of a liberal approach in all cases involving language rights. Recalling what are the elements of the judicial approach previously applied by Canadian courts in construing a language provision, the author then analyses the decision of the Supreme Court of Canada in the *Beaulac* case and makes an evaluation of its implications.

RÉSUMÉ

La langue a toujours été l'objet de controverse au Canada. Les textes constitutionnels et les lois tant fédérales que provinciales contiennent des dispositions linguistiques. Celles-ci ont trait au statut du français et de l'anglais et elles confèrent des droits aux deux minorités de langue officielle dans des domaines spécifiques. En interprétant ces dispositions, les tribunaux canadiens et plus particulièrement la Cour suprême du Canada ont appliqué une approche pour le moins ambivalente. Ils ont d'une part jugé que les droits linguistiques doivent être l'objet d'une interprétation libérale et généreuse et d'autre part, ils sont aussi jugé que, compte tenu du fait que ces droits sont issus d'un compromis politique et qu'ils doivent être distingués des autres garanties juridiques, une interprétation restrictive était de mise. L'affaire *Beaulac* est relative à la langue du procès criminel au Canada. La Cour suprême y a reformulé la position qu'il convient d'adopter en matière d'interprétation des droits linguistiques lesquels doivent, selon elle, être l'objet dans tous les cas d'une approche libérale. L'auteur rappelle dans un premier temps les éléments qui constituaient l'approche appliquée en la matière par les tribunaux et analyse par la suite la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac* pour en dégager la portée éventuelle.

SOMMAIRE

Introduction	
I) Une interprétation ambivalente	
a) Préliminaires	
b) L'approche libérale	
c) L'approche restrictive	
II) L'affaire Beaulac	
a) Les procédures	
b) Le jugement	
c) Analyse du jugement	
- L'historique constitutionnel	
- L'interprétation de l'article 530 C.cr.	
- L'application de l'article 530 C.cr.	
d) Portée du jugement	
Conclusion	

INTRODUCTION

1. On connaît l'importance que revêt la question linguistique au Canada. Les droits des minorités linguistiques ont fait l'objet de garanties tant de nature constitutionnelle que législative. Dans un tel contexte, on conçoit que le rôle des tribunaux est déterminant puisque ce sont eux qui sont appelés à définir la portée et le sens réel d'un droit ou garantie linguistique et à en sanctionner la violation s'il y a lieu. Pour ce faire, les tribunaux doivent interpréter les textes, constitutionnels ou législatifs, d'où originent les droits linguistiques, l'interprétation judiciaire servant à préciser aussi bien la nature d'une règle que sa capacité à produire des effets au plan juridique¹.

2. Dans le domaine de l'interprétation des droits linguistiques, les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, ont appliqué deux approches qui se sont révélées être divergentes et non exemptes de contradictions. Dans certains cas, l'approche judiciaire a donné lieu à une interprétation libérale et généreuse des droits linguistiques inscrits dans la constitution ou la législation. Les tribunaux ont alors identifié en termes de contenu des droits et obligations favorables aux minorités de langue officielle. Ils ont, en ce faisant, donné suite au principe égalitaire et à celui de la protection des minorités lesquels doivent au Canada animer l'interprétation de tels droits. Mais ces principes ont été écartés lorsqu'à l'opposé et dans d'autres cas, particulièrement dans le domaine des droits judiciaires, les mêmes tribunaux ont fondé leur approche sur une interprétation restrictive des droits linguistiques. Cette approche s'est appuyée sur la notion de compromis politique ou historique qui commanderait de la part des tribunaux qu'ils fassent preuve de réserve ou de retenue lorsqu'ils sont appelés à interpréter des dispositions conférant des droits linguistiques. Cette approche restrictive a distingué entre les droits linguistiques et les garanties juridiques de sorte à isoler les premiers des autres droits et libertés inscrits dans la *Charte canadienne* et aussi, à attribuer aux premiers un caractère exceptionnel et dérogatoire par rapport aux seconds. Appliquée à l'interprétation des droits linguistiques d'origine législative plutôt que constitutionnelle, cette approche s'est trouvée à toutes fins pratiques à annihiler le principe constitutionnel de la progression vers l'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles au Canada.

3. Bref, la situation dans ce domaine apparaissait jusqu'à récemment désolante pour quiconque s'intéresse à la défense et à la promotion des droits des minorités de langue officielle au Canada. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada rappelait dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*² que la constitution canadienne n'est pas uniquement un texte écrit mais qu'elle renvoie aussi à tout le système de

¹ P.A. CÔTÉ, *L'interprétation des lois*, Montréal, Éd. Yvon Blais Inc., 1982, p. 1.

² [1998] 2 R.C.S. 217.

règles et principes régissant l'exercice du pouvoir constitutionnel. Ces règles et principes qui font partie de la constitution en sont les prémisses inexprimées. Ils doivent guider l'interprétation des textes constitutionnels et ils sont capables d'effets normatifs. Or, parmi ces règles et principes ainsi identifiés, celui de la protection des minorités s'est vu accorder une importance toute particulière par la Cour suprême qui le distingue nettement du principe du compromis politique déjà mentionné. On a donc pu penser qu'à partir de cette insistance quant à l'importance du principe de la protection des minorités, les propos de la Cour seraient susceptibles de déborder du strict cadre de la sécession du Québec pour être éventuellement repris dans le domaine de l'interprétation des droits linguistiques. L'avis de la Cour suprême dans ce renvoi semait-il les germes d'une nouvelle orientation dans ce domaine?

4. En fait, c'est la décision du même tribunal rendue le 20 mai 1999 dans l'affaire *Beaulac*³ qui procède à un réexamen de toute la question et ce, d'une manière directe et non équivoque. Même si cette affaire est relative à la langue du procès criminel au Canada, les propos tenus par la majorité réorientent le débat et mettent de l'avant les principes qui dorénavant doivent guider les tribunaux en matière d'interprétation des droits linguistiques. Nous nous proposons donc dans le cadre de la présente étude d'analyser en détail cette décision et d'en vérifier la portée éventuelle. Toutefois, il nous apparaît important de mettre cette décision en perspective avec l'interprétation qui, jusqu'à l'affaire *Beaulac*, a été celle des tribunaux canadiens dans ce domaine. C'est donc ce à quoi nous nous attarderons brièvement dans un premier temps en insistant sur l'interprétation qui d'abord avait été retenue par la Cour suprême elle-même.

I)) UNE INTERPRÉTATION AMBIVALENTE

a) Préliminaires

5. C'est à la lueur du phénomène de l'hétérogénéité linguistique et culturelle d'un État que s'expliquent, au plan conceptuel, les droits ou garanties linguistiques. L'octroi par le législateur d'un droit linguistique repose en effet sur l'application des principes de l'égalité de traitement et de la protection d'une minorité. En vertu du premier, toute discrimination fondée sur des motifs liés à la langue sera interdite. Quant au second, il exigera que l'État adopte des mesures spéciales destinées à assurer au groupe minoritaire et non en position de dominance le maintien et le développement de ses traits linguistiques et culturels. Au

³ R. c. *Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

Canada, il faut leur ajouter le principe de l'égalité des deux communautés linguistiques officielles⁴. Ainsi, si l'État canadien a reconnu la nécessité d'un traitement préférentiel en faveur des minorités de langue officielle en matière, par exemple, de droits scolaires, c'est parce que dans ce domaine non seulement la protection de leurs droits l'exigeait mais aussi parce que l'égalité ne s'était pas réalisée. C'est dans ce sens et parce qu'il exige l'intervention de l'État qu'il faut comprendre qu'un droit linguistique doit être l'objet d'une reconnaissance, constitutionnelle ou législative.

6. On sait que la constitution canadienne renferme plusieurs dispositions de nature linguistique, que ce soit l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ou encore les articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces dispositions traitent de plusieurs sujets: bilinguisme législatif et parlementaire, utilisation du français ou de l'anglais devant les tribunaux ou dans la prestation de services gouvernementaux, statut et privilèges des deux langues officielles et droits scolaires. Elles imposent des obligations à la charge tantôt de l'État fédéral ou des provinces du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et du Québec et tantôt à l'ensemble des législatures. À ces textes constitutionnels s'ajoutent ces lois adoptées soit par le Parlement canadien ou soit par une province. Ces lois ont pour objet de mettre en oeuvre des obligations constitutionnelles ou encore de conférer quelques garanties linguistiques⁵. Finalement, certaines dispositions de la *Charte canadienne*, sans être relatives à l'usage de l'une ou l'autre langue officielle, sont susceptibles d'influer directement sur les droits linguistiques⁶.

7. Les litiges ayant entouré l'interprétation et l'application de ces dispositions ont été à ce jour fort nombreux. Il ne s'agit pas dans le cadre de la présente étude de revoir les détails des décisions judiciaires

⁴ Voir A. BRAËN, *Langue, droits et institutions autonomes*, (1986) 8 *Revue du Nouvel-Ontario*, pp. 29-40.

⁵ Par exemple, voir au niveau fédéral la *Loi sur les langues officielles*, L.C., 1988, ch. 88 ou encore les articles 530 et 530.1 du Code criminel. Au niveau provincial, voir par exemple la *Loi assurant la prestation de services en français par le gouvernement de l'Ontario*, S.O., 1986, ch. 45. Voir aussi l'art. 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, (1879) 40 *Vict.*, ch. 7 et (1891) 54-55 *Vict.*, ch. 22 lequel imposait certaines obligations linguistiques à la Saskatchewan et à l'Alberta. Suite à l'arrêt *Mercurie c. P.G. Saskatchewan*, [1988] 1 R.C.S. 234, ces deux provinces modifiaient leur législation en la matière: voir *Loi linguistique*, S.A., 1988, ch. L-7.5 et *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais*, S.S., 1988-89, ch. L-6.1.

⁶ On peut penser par exemple à la liberté d'expression protégée par l'art. 2b) de la *Charte canadienne*. Voir également les arts. 7, 10, 11(a), (b) et (c), 14, 15 et 27.

dans ce domaine. La jurisprudence elle-même et la doctrine y ont pourvu⁷. Nous voulons simplement et brièvement présenter une synthèse et en extraire les principales tendances susceptibles d'être éventuellement affectées par le renvoi. Puisque c'est la Cour suprême qui constitue l'instance ultime en matière d'interprétation législative, son approche dans le domaine linguistique est donc déterminante. Une interprétation généreuse et libérale des dispositions linguistiques permettra en effet d'offrir une protection plus efficace aux minorités de langue officielle. À l'opposé, une interprétation restrictive et littérale peut conduire à annihiler la substance d'une garantie linguistique. Quelle a été l'interprétation retenue par le tribunal dans ce domaine? Aussi étrange que cela puisse paraître, celle-ci s'est voulue libérale dans certains cas et restrictive dans d'autres. Des auteurs l'ont qualifiée d'*aléatoire+ sinon d'*arbitraire+, la faisant dépendre tantôt des circonstances particulières à chaque cas, tantôt des conséquences politiques pouvant prévisiblement en découler ou tantôt, simplement du climat politique du moment⁸.

b) L'approche libérale

8. Dans certains domaines et quant à certains aspects, les tribunaux et la Cour suprême ont opté très tôt pour une interprétation large et libérale des droits linguistiques inscrits dans la constitution. C'est ainsi que l'on a d'abord rappelé le caractère minimal et intangible de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Même si ce dernier n'a pas pour objet d'assurer l'égalité linguistique complète, il constitue un minimum impératif auquel le législateur peut ajouter et qui ne peut être modifié qu'en accord avec la constitution⁹. Très tôt également, les tribunaux ont reconnu l'importance de la langue comme outil privilégié

⁷ Voir: B. PELLETIER, *Bilan des droits linguistiques au Canada*, (1995) 55 R. du B. 611; G.S. CAMPBELL, *Language, Equality and the Charter: Collective Versus Individual Rights in Canada and Beyond*, (1994) 4 N.J.C.L., 29; P. FOUCHER, *L'interprétation des droits linguistiques constitutionnels par la Cour suprême du Canada*, (1987) 19 R.D. Ottawa, 381; A. RIDDELL, *À la recherche du temps perdu: la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80*, (1988) 29 C. de D. 829; J. WOEHLING, *Minority Cultural and Linguistic Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, (1985) 31 R.D. McGill, 50; A. TREMBLAY, *L'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques*, (1983) 13 Man. L.J., 651. Voir aussi: A. BRAËN, *Les droits scolaires des minorités de langue officielle et l'interprétation judiciaire*, (1988) 19 R.G.D. 311; *L'obligation constitutionnelle au bilinguisme législatif* in *Mélanges Germain Brière+, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 807; *Le compromis de la Cour suprême du Canada en matière de droits linguistiques*, (1988) 10 Revue du Nouvel-Ontario, 39. Et en général, voir: J. MAGNET, *Official Languages of Canada*, Montréal, Ed. Yvon Blais inc., 1995.

⁸ B. PELLETIER, *op. cit.*, note précédente, pp. 620-622.

⁹ *Jones c. P.G. Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *P.G. Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032; *P.G. Québec c. Blaikie (no. 1)*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

de communication¹⁰. Toute garantie linguistique est en effet indissociable de la culture véhiculée par cette langue laquelle fait partie intégrante de l'identité et de la culture des peuples qui la parlent¹¹. C'est probablement en matière de bilinguisme législatif et parlementaire que l'interprétation judiciaire a été la plus féconde quoique des réserves se soient rapidement imposées.

9. En matière de bilinguisme législatif et parlementaire, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* permet l'utilisation du français et de l'anglais dans les débats et travaux du Parlement canadien et de l'assemblée législative du Québec. Il impose en outre l'utilisation obligatoire de ces deux langues dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces assemblées. Il prévoit que les lois doivent être imprimées et publiées dans ces deux langues. L'article 23 de la *Loi 1870 sur le Manitoba* est similaire et rend les mêmes droits et obligations applicables dans cette province. Les articles 17 et 18 de la *Charte canadienne* réitèrent ces droits et obligations à l'égard du Parlement canadien et les rendent aussi applicables au Nouveau-Brunswick et à sa législature. L'article 18 de la *Charte canadienne* précise que les deux versions d'une loi ou autre document ont également force de loi et possèdent la même valeur.

10. Concernant le fondement et l'objet de ces dispositions, la Cour suprême a indiqué que c'est une philosophie égalitaire qui est à la base de cette obligation au bilinguisme. Plus particulièrement, celle-ci a pour objet de protéger les droits fondamentaux des citoyens francophones et anglophones à l'égalité d'accès à la loi dans leur langue¹². La Cour d'appel du Québec a renchéri en précisant qu'en matière de parlementarisme, l'un des objectifs poursuivis par l'article 133 est de permettre aux francophones et anglophones de participer aux débats et travaux des assemblées législatives sur une base d'égalité en prévoyant l'accès à des textes bilingues¹³. Cette interprétation libérale s'est révélée fructueuse quant à l'identification du contenu des droits et obligations en la matière¹⁴. C'est ainsi que l'on a jugé que l'obligation d'imprimer et de publier en anglais et en français les lois s'applique aussi bien à leur impression et à leur

¹⁰ *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

¹¹ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

¹² *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (1985)*, *supra*, note 10.

¹³ *P.G. Québec c. Collier*, [1985] C.A. 559 confirmé par [1990] 1 R.C.S. 260.

¹⁴ Voir A. BRAËN, *L'obligation constitutionnelle au bilinguisme législatif*, *op. cit.*, *supra*, note 7; *La rédaction bilingue des comptes rendus des comités de la Chambre des communes*, (1995) 26 R.G.D. 531.

publication proprement dites qu'à leur processus d'adoption, cette exigence étant implicite¹⁵. L'obligation au bilinguisme a été étendue au processus d'adoption, d'impression et de publication des textes réglementaires dans certains cas¹⁶, un texte réglementaire devant s'entendre de tout texte de nature législative¹⁷. Les autres textes et documents incorporés à un texte législatif et en faisant partie intégrante sont aussi et sauf exceptions, assujettis à cette obligation¹⁸. À cet égard, les tribunaux ne doivent pas permettre à un législateur soumis à l'obligation au bilinguisme de s'y soustraire en recourant à la fragmentation artificielle d'un texte législatif en plusieurs parties distinctes¹⁹. En cas de violation de cette obligation, la sanction consiste en l'invalidité du texte quoique l'application du principe de la primauté du droit puisse quand même exiger que le texte invalide continue de s'appliquer le temps nécessaire pour le législateur de remédier à son défaut²⁰.

11. En matière scolaire, l'article 23 de la *Charte canadienne* octroie trois droits distincts à la minorité de langue officielle. Les parents qualifiés en vertu des critères énoncés à l'article 23 ont le droit

¹⁵ *P.G. Québec c. Blaikie (no. 1)*, *supra*, note 9; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (1985)*, *supra*, note 10.

¹⁶ *Ibid.* *P.G. Québec c. Blaikie (no. 2)*, [1981] 1 R.C.S. 312. L'obligation vaut à l'égard des actes réglementaires adoptés par le gouvernement assujetti, par un ministre ou groupe de ministres et à l'exception des règles ou directives de régie interne, aux règles de pratique des organismes judiciaires et quasi judiciaires et aux autres actes réglementaires quand ceux-ci sont soumis, pour leur entrée en vigueur, à l'approbation du gouvernement, d'un ministre au groupe de ministres. La réglementation municipale et scolaire échappe toutefois à cette obligation.

¹⁷ *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. 212; *Sinclair c. Québec (P.G.)*, [1992] 1 R.C.S. 579. Voir aussi: *Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi c. Hôpital de Chicoutimi inc.*, [1990] R.J.Q. 141 (C.S.Q.); *Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People c. Winnipeg Police Association & al.*, (1990) 62 Man.R. (2d) 122 (C.A. Man.). Mais une proclamation pour dissoudre l'Assemblée nationale du Québec et faite en vertu de la législation électorale québécoise ne constitue pas un acte législatif soumis à l'obligation au bilinguisme. Voir: *Montplaisir c. Québec (P.G.)*, (1997) R.J.Q. 109 (C.S.Q.).

¹⁸ *P.G. Québec c. Collier*, *supra*, note 13; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (1992)*, *supra*, note 17. Mais une loi fédérale bilingue peut incorporer une loi provinciale unilingue mais, par ailleurs, valide parce que non soumise à l'obligation au bilinguisme. Voir: *R. c. Massia*, (1991) 4 O.R. (3d) 705 (C.A.O.).

¹⁹ *Sinclair c. Québec (P.G.)*, *supra*, note 17; *Renvoi relatif aux droits linguistiques du Manitoba (1992)*, *supra*, note 17.

²⁰ *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (1985)*, *supra*, note 10; *Sinclair c. Québec (P.G.)*, *supra*, note 17; *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234; *Bilodeau c. P.G. Manitoba*, [1986] 1 R.C.S. 449. Mais une faute commise dans la tenue des procès-verbaux d'une assemblée législative ne constituerait pas un vice fatal. Voir: *Re Waite and the Queen*, (1986) 25 D.L.R. (4) 696 (C.B.R. Man.).

constitutionnel à ce que leurs enfants reçoivent leur instruction primaire et secondaire dans la langue de la minorité de la province ou du territoire qu'ils habitent. Ils ont aussi le droit à ce que cette instruction soit dispensée dans des établissements d'enseignement de la minorité et financés à même les fonds publics (sujet au test de la suffisance du nombre). Il confère enfin à cette minorité le droit de gérer ses propres établissements d'enseignement (sujet également au test de la suffisance du nombre).

12. Au départ, les tribunaux ont jugé que la *Charte canadienne* doit recevoir une interprétation libérale et généreuse de sorte à refléter la primauté que doit posséder ce texte constitutionnel²¹. Dans *Québec Association of Protestant School Boards c. P.G. Québec*²², la Cour suprême a indiqué qu'une interprétation libérale est particulièrement de mise en ce qui concerne l'article 23. Celui-ci a pour objet de corriger les injustices du passé dans ce domaine et il se fonde sur une approche égalitaire dans la mesure où, au plan extra-provincial, il vise à conférer aux minorités francophone et anglophone du Canada une part importante des droits dont la minorité anglophone du Québec avait joui avant la Loi 101. Dans *Mahé c. Alberta*²³, la cour a ajouté qu'outre son caractère réparateur, l'article 23 a pour objet de maintenir les deux langues officielles et les cultures qu'elles représentent. Même si cet article est le fruit d'un compromis politique²⁴ qui appelle à une retenue de la part des tribunaux, cela ne doit pas empêcher ces derniers d'y insuffler vie. Par ailleurs et même si normalement l'on doit considérer l'interrelation des divers articles de la *Charte canadienne*, l'article 23 constitue un code complet régissant les droits scolaires et contenant ses propres limites. Il constitue une exception aux articles 15 (droits à l'égalité) et 27 (multiculturalisme) de la *Charte canadienne* et il renferme sa propre notion d'égalité²⁵. Mais sa mise en oeuvre effective doit d'abord être le fait du législateur qui, dans ce domaine, possède une discrétion quant aux moyens. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)*²⁶, la cour a repris ces propos et a aussi précisé que l'obligation du législateur de pourvoir à une mise en oeuvre effective des droits doit s'exécuter sans délai.

²¹ Par exemple, voir: *R. c. Big M. Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295.

²² [1984] 2 R.C.S. 6.

²³ [1990] 1 R.C.S. 342. Pour un commentaire de cette décision, voir: A. BRAËN, *La décision de la Cour suprême dans l'affaire Mahé*, (1990) 21 R.G.D. 497.

²⁴ Voir para. 16.

²⁵ La Cour d'appel ontarienne s'était basée en partie sur ces dispositions pour interpréter l'article 23 comme incluant un droit de gestion en faveur de la minorité. Voir *Re Minority Language Educational Rights*, (1984) 10 D.L.R. (3d) 491.

²⁶ [1993] 1 R.C.S. 839.

13. Quant au contenu des droits scolaires, la Cour suprême a reconnu que l'article 23 attribue un droit général à l'instruction dans la langue de la minorité et aussi un droit de gestion en sa faveur²⁷. Il confère en outre le droit à des établissements distincts²⁸. Mais la cour a toutefois précisé que l'article ne doit pas être interprété comme attribuant trois droits distincts. Au contraire, il possède un contenu variable dont le minimum est le droit à l'instruction (art. 23(3)a) et dont le maximum est une gamme supérieure d'exigences institutionnelles (art. 23(3) b) et dont la mise en place peut varier de la simple école jusqu'au système autonome. Mais dans tous les cas, la cour invite les autorités à faire preuve de générosité dans ce domaine²⁹. À cause de son libellé et de ses limitations, à cause de la discrétion qu'il attribue dans sa mise en oeuvre, à cause de l'approche cas par cas que son application commande et souvent à cause de l'inaction des autorités, l'article 23 a donné lieu à de très nombreux litiges. Ceux-ci ont porté autant sur l'identification des titulaires des droits que sur leur contenu et leur mise en oeuvre effective³⁰. Soulignons simplement et entre autres que les tribunaux ont jugé que l'article 23 confère à la minorité le droit exclusif de contrôler les aspects essentiels de l'instruction qui touchent la langue et la culture sans exclure toutefois un certain droit de regard du gouvernement sur le contenu des programmes, qu'il attribue le droit de recevoir une instruction de qualité comparable à celle dispensée aux enfants de la majorité ce qui peut signifier des exigences financières additionnelles, qu'il confère à la minorité le droit à un système financé à même les fonds publics mais non le droit de lever ses propres impôts scolaires, qu'un organisme responsable de dispenser l'instruction dans la langue de la minorité doit être traité d'une manière au moins aussi favorable que ceux de la majorité et que sa mise en oeuvre exige la mise en place sans délai d'un régime législatif et non uniquement réglementaire.

²⁷ *Mahé c. Alberta*, *supra*, note 23.

²⁸ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)*, *supra*, note 26.

²⁹ *Mahé c. Alberta*, *supra*, note 23.

³⁰ *Re Minority Language Educational Rights*, *supra*, note 25; *Commission des Écoles Fransaskoises c. Gov. of Saskatchewan*, [1988] 3 W.W.R. 354 (C.B.R. Sask.); *Marchand c. The Simcoe County Board of Education*, (1986) 55 O.R. (2d) 638 (H.C. Ont.); *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148; *Re Reference Respecting the School Act, P.E.I. and Minority Language Educational Rights*, (1988) 69 Nfld & P.E.I. R. 236 (C.A.I.-P.-E.); *Lavoie & al c. Nova Scotia*, (1989) 91 N.S.R. (2d) 184 (C.A.N.-E.); *Whittington c. Board of School Trustees of School District N. 63 (Saanich)*, (1988) 44 D.L.R. (4) 128 (C.S.C.-B.); *Reference re Public Schools Act (Man.)*, (1990) 67 D.L.R. (4) 488 (C.A. Man.); *Colin c. Commission d'appel sur la langue d'enseignement*, (1995) R.J.Q. 1478 (C.S.Q.); *Conseil des Écoles Séparées Catholiques-Romaines de Dufferin et Peel c. Ontario*, (1996) 136 D.L.R. (4) 704 (D.C. Ont.); *Commission scolaire Lakeshore/Lakeshore School Board c. Szasz*, J.E. 96-1877 (C.S.Q.); *Association des Parents Francophones (C.-B.) c. British Columbia*, (1997) 5 W.W.R. 124 (C.S.C.-B.).

14. Une interprétation libérale qui s'appuie sur les fondements et les objets d'une garantie linguistique a donc permis aux tribunaux d'en identifier un contenu et des éléments beaucoup plus favorables aux minorités de langue officielle. Ce type d'approche a, par ailleurs, inspiré certains tribunaux lorsqu'ils ont eu à interpréter des dispositions linguistiques inscrites dans des lois ordinaires. Pour ne citer que l'exemple de la *Loi sur les langues officielles*³¹, la Cour fédérale a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'il ne s'agit pas là d'une loi ordinaire mais plutôt d'une législation qui reflète la constitution du pays et qui doit obéir aux mêmes règles d'interprétation que celles applicables à la *Charte canadienne*³². Même s'il s'agit d'une législation issue d'un compromis politique³³, les obligations qu'elle impose aux autorités fédérales contiennent un volet proactif. En matière de prestation de services, les autorités fédérales ne doivent pas se contenter de seulement répondre à la demande mais plutôt elles doivent instaurer un certain niveau de services bilingues³⁴. Un organisme comme la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a l'obligation de publier ses décisions dans les deux langues officielles et les contraintes budgétaires ne peuvent l'en excuser³⁵.

c) L'approche restrictive

15. Mais l'approche des tribunaux et particulièrement de la Cour suprême fut toutefois différente dans d'autres domaines et notamment celui des droits judiciaires. On sait que la langue constitue un aspect important d'une procédure judiciaire. Dans ce domaine, les garanties linguistiques portent principalement sur le choix de la langue des procédures et sur le droit de s'adresser au tribunal dans la langue de son choix. Les droits linguistiques qui sont ainsi protégés par la constitution canadienne découlent de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1869*, de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'article 19 de la *Charte canadienne*. Ils permettent l'utilisation du français ou de l'anglais dans toutes plaidoiries, pièces ou procédures dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement canadien ou par les législatures du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick ou émanant de ces derniers. Dans *P.G. Québec c.*

³¹ *Supra*, note 5.

³² *Canada (P.G.) c. Viola*, [1991] 1 C.F. 373 (C.A.F.); *St-Onge c. Canada*, [1992] 3 C.F. 287 (C.A.F.); *Lavigne c. Canada*, [1997] 1 C.F. 305 (1^{ère} inst.).

³³ Voir para. 16.

³⁴ *Institut Professionnel de la Fonction Publique c. Canada*, [1993] 2 C.F. 90 (1^{ère} inst.).

³⁵ *Pierre Devinat et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et al.*, C.F. (1^{ère} inst.), le 1/05/98, j. Nadon.

*Blaikie (no. 1)*³⁶, la Cour suprême a indiqué que les tribunaux dont il est question s'entendent aussi des organismes quasi judiciaires.

16. Dans *MacDonald c. Ville de Montréal*³⁷, la Cour suprême s'est demandé si une sommation qui est imprimée et publiée en français seulement et qui ordonne à une personne anglophone de comparaître devant les cours du Québec est contraire à l'article 133. La majorité du tribunal avait alors répondu par la négative. Même si une sommation constitue une pièce de procédure au sens dudit article, elle n'a pas à être rédigée en anglais parce que son destinataire est anglophone. L'article 133 confère à toute personne, francophone ou anglophone, qu'il s'agisse d'un justiciable, avocat, témoin, juge ou autre officier, le droit d'utiliser à son choix l'anglais ou le français. La même liberté est octroyée aux rédacteurs des actes et pièces de procédure. L'article 133 constitue un minimum linguistique inscrit dans la constitution et il résulte d'un compromis historique intervenu entre les politiciens au moment de la Confédération. Il n'appartient pas aux tribunaux d'ajouter à ce compromis ou de le modifier. Celui-ci établit une forme limitée de bilinguisme qui peut être complétée par des mesures législatives appropriées ou encore, modifiée sur le plan constitutionnel. Si une personne jouit du droit d'être informée de la preuve ou d'une accusation portée contre elle, ce droit découle plutôt du droit de common law à un procès équitable³⁸.

17. Dans *S.A.N.B. c. Association of Parents for Fairness in Education*³⁹, la Cour suprême s'est demandé si le paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne*, lequel confère à une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick le droit d'utiliser le français ou l'anglais, lui confère également le droit d'être entendue devant un juge en mesure de comprendre la langue officielle choisie. Là aussi, la majorité fut d'avis que les droits linguistiques conférés aussi bien par l'article 133 que l'article 19 ne garantissent pas que la personne qui parle sera entendue ou comprise dans la langue de son choix. Même si les articles 16 et suivants de la *Charte canadienne* enchâssent le principe de l'égalité des deux langues officielles au Canada, c'est au législateur qu'il revient d'alimenter cette marche vers l'égalité au moyen de mesures législatives appropriées. Le principe de la progression vers l'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles est un processus politique qui se prête particulièrement bien à l'avancement des droits

³⁶ *Supra*, note 9.

³⁷ [1986] 1 R.C.S. 460.

³⁸ *Ibid.* La juge Wilson, dissidente, exprima l'idée que la notion de droits linguistiques quant aux procédures judiciaires comporte implicitement le droit à la fois de comprendre et d'être compris (pp. 504 et ss.).

³⁹ [1986] 1 R.C.S. 549.

fondés sur un compromis politique. Le droit d'être compris existe; mais ce n'est pas un droit linguistique. Il s'agit d'un aspect du droit de common law à un procès équitable.

18. La notion du compromis politique qui est issu de l'histoire canadienne constitue donc une première atténuation à une interprétation large et libérale des droits linguistiques constitutionnels. Selon la Cour suprême, cette notion appelle à la réserve et à la prudence judiciaires. En effet, il n'appartient pas aux tribunaux sous le couvert de l'interprétation judiciaire de modifier ce compromis ou d'y ajouter. À ce niveau, le processus relève soit de la modification constitutionnelle ou encore, du législateur lui-même. D'autant plus que l'article 16(3) de la *Charte canadienne* enchâsse effectivement le principe de la progression vers l'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles au Canada. Il faut souligner que ce processus repose sur un fondement discrétionnaire puisque c'est au législateur à qui il revient de l'initier. La notion du compromis politique va donc, à notre avis, à l'encontre du principe d'égalité qui doit prévaloir en matière de droits linguistiques, puisque d'une part, elle constate l'inégalité actuelle dans ce domaine et d'autre part, parce qu'elle s'en remet exclusivement au pouvoir politique pour promouvoir les droits des minorités de langue officielle au Canada,) un pari bien hasardeux!

19. La notion du compromis politique a été soulevée à plusieurs reprises par la Cour suprême sans qu'elle en explique précisément tous les aspects⁴⁰. Elle fut un peu plus loquace dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (1992)*⁴¹ en précisant que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est issu d'un tel compromis. Ce dernier qui prescrit l'obligation au bilinguisme législatif serait destiné à assurer un niveau d'harmonie dans la réalité démographique de la société manitobaine. Mais elle n'a pas précisé à quelle réalité elle voulait renvoyer: celle de 1870 ou celle de 1992 alors que la communauté francophone, après plus d'un siècle de négation de ses droits, ne représentait plus que 5% de l'ensemble manitobain? Si c'est à la réalité contemporaine qu'il faut renvoyer, l'on peut prévoir que les tribunaux chercheront non pas à assurer une stricte égalité dans le domaine mais plutôt une situation d'équité d'autant plus précaire qu'elle reposera sur l'importance des groupes en présence. Il est vrai que la cour a elle-même atténué quelque peu la portée de cette notion en reconnaissant qu'en cas de doute, il faut trancher en faveur des droits impliqués⁴². En matière de droits scolaires, le même tribunal a reconnu dans

⁴⁰ *MacDonald c. Ville de Montréal, supra*, note 37; *S.A.N.B. c. Association of Parents for Fairness in Education, supra*, note 39; *Bilodeau c. P.G. Manitoba, supra*, note 20; *Mahé c. Alberta, supra*, note 23.

⁴¹ *Supra*, note 17, pp. 220-223.

⁴² *Ibid.*, p. 225.

l'arrêt *Mahé*⁴³ que si l'article 23 de la *Charte canadienne* est issu d'un compromis politique et même si cet article impose des obligations positives à la charge des gouvernements, la prudence judiciaire ne doit pas empêcher les tribunaux d'insuffler de la vie audit compromis, en particulier en tenant compte des objets poursuivis par cet article⁴⁴. Malgré ces bonnes intentions, la notion du compromis politique s'est ajoutée à la gêne qui habite généralement les tribunaux lorsque vient le temps de préciser comment doit s'exercer la discrétion du législateur dans le choix du régime institutionnel requis pour mettre en oeuvre les droits scolaires. Dans l'arrêt *Mahé*, la Cour suprême a ainsi refusé de sanctionner le silence du législateur albertain dans ce domaine en se contentant d'exprimer le voeu que ce dernier agisse sans délai⁴⁵.

20. La distinction tracée entre d'une part un droit linguistique et d'autre part, une garantie juridique constitue une deuxième limitation à l'encontre d'une interprétation large et libérale des droits linguistiques, du moins dans le domaine des droits judiciaires. La Cour suprême a, en effet, affirmé à plusieurs reprises que le droit qu'ont les parties d'être entendues et comprises par un tribunal et leur droit de comprendre ce qui se passe dans le prétoire sont non pas des droits linguistiques mais plutôt un aspect du droit de common law à un procès équitable⁴⁶. Ce dernier est d'une portée à la fois plus large et universelle que celle d'un droit linguistique. Tous en jouissent y compris les individus qui au Canada ne parlent ni ne comprennent l'une ou l'autre langue officielle. Alors que les droits linguistiques se fondent sur un compromis politique, les garanties juridiques quant à elles sont fondées sur des principes plus stables et de nature à être plus féconds⁴⁷. Les garanties juridiques visent à assurer le respect du principe de justice fondamentale dont fait partie le droit à un procès juste et équitable et dont les articles 7 et suivants de la *Charte canadienne* traitent⁴⁸. C'est pourquoi les tribunaux doivent aborder les droits linguistiques avec plus de retenue qu'en matière de garanties juridiques. C'est pourquoi ils ont refusé dans le domaine des droits judiciaires en

⁴³ *Supra*, note 23.

⁴⁴ *Ibid.*, pp. 364-365.

⁴⁵ Dans *Association des Parents Francophones (C.-B.) c. British Columbia*, *supra*, note 30, la cour suprême de cette province a néanmoins indiqué que l'article 23 de la *Charte canadienne* impose l'obligation d'adopter sans délai un tel régime. Voir aussi: *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)*, *supra*, note 26.

⁴⁶ *MacDonald c. Ville de Montréal*, *supra*, note 37; *S.A.N.B. c. Association of Parents for Fairness in Education*, *supra*, note 39; *Bilodeau c. P.G. Manitoba*, *supra*, note 20; *Mercurie c. P.G. Saskatchewan*, *supra*, note 5; *R. c. Paquette*, [1990] 2 R.C.S. 1103.

⁴⁷ Voir comment la cour explique les différences existant entre les droits linguistiques et les garanties juridiques dans l'arrêt *S.A.N.B.*, *supra*, note 39, à la p. 578 (j. Beetz).

⁴⁸ *Ibid.* Voir aussi: *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951.

particulier de reconnaître à la charge de l'État des obligations positives. Ainsi, si le droit du justiciable d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles existe, à l'opposé il n'existe aucune obligation pour le tribunal de le comprendre dans la langue officielle ainsi choisie. En termes de résultat, cette interprétation a donc eu pour effet de placer les langues officielles (et plus particulièrement la langue officielle minoritaire) sur le même pied que n'importe quelle autre langue non officielle. On peut légitimement se demander ce qu'il est advenu du principe égalitaire censé animer l'interprétation des droits linguistiques au Canada compte tenu surtout de son contexte historique.

21. Finalement, la tendance des tribunaux à *isoler+ les droits linguistiques constitue une troisième atténuation à une interprétation large et libérale des droits des minorités de langue officielle au Canada. En effet, même si normalement il faille considérer l'interrelation des diverses dispositions de la *Charte canadienne* dans leur interprétation, la Cour suprême semble considérer que les droits linguistiques inscrits aux articles 16 à 23 forment un code dans ce domaine et que ces articles se suffisent à eux-mêmes⁴⁹. C'est d'autant plus le cas que ces articles accordent des droits particuliers à deux groupes particuliers. C'est pourquoi la *Charte canadienne* ne doit pas être utilisée pour augmenter les droits d'un groupe linguistique par rapport aux autres groupes. Dans l'arrêt *Mahe*⁵⁰, la Cour suprême a refusé d'appliquer un principe d'égalité universel (art. 15 de la *Charte canadienne*) en matière de droits scolaires considérant que l'article 23 constitue un code complet dans ce domaine. En fait, cet article constitue une exception aux articles 15 (droits à l'égalité) et 27 (multiculturalisme) parce qu'il accorde aux deux groupes linguistiques officiels un statut spécial par rapport à tous les autres groupes⁵¹. Pourtant le même tribunal n'avait pas hésité à associer les droits linguistiques aux droits fondamentaux compte tenu de l'importance de la langue dans les arrêts *Ford c. P.G. (Québec)*⁵² et *Devine c. Québec (P.G.)*⁵³. De par leur nature même et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'épanouissement de l'être humain et au maintien de son intégrité, ils constituent des droits fondamentaux au même titre que la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de religion⁵⁴.

⁴⁹ Dans *Ford c. P.G. (Québec)*, [1988] 2 R.C.S. 712, la cour fut d'avis que les articles 16 à 23 forment un système précis qui donne l'option d'employer le français ou l'anglais (à la p. 751).

⁵⁰ *Supra*, note 23.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 368-369. Pour l'opinion contraire, voir: *Re Minority Language Educational Rights*, *supra*, note 25 et *Marchand c. The Simcoe County Board of Education*, *supra*, note 30.

⁵² *Supra*, note 49.

⁵³ [1988] 2 R.C.S. 790. Voir aussi *Mercure c. P.G. Saskatchewan*, *supra*, note 5.

⁵⁴ Voir à ce sujet la conférence prononcée par le juge M. Bastarache de la Cour suprême du Canada lors du Colloque marquant le 10^e anniversaire de la *Loi sur les langues officielles* de 1988 et intitulée

22. Pris ensemble ou isolément, ces facteurs d'appréciation des droits linguistiques ont conduit les tribunaux, comme on l'a vu, à donner une interprétation littérale et restrictive de certaines dispositions constitutionnelles ou en tous les cas, nettement défavorable aux minorités de langue officielle. À quoi peut bien servir le droit d'un individu d'utiliser le français ou l'anglais devant un tribunal si, en contrepartie, rien ne lui garantit qu'il sera compris? Bien que la langue soit liée à son locuteur, aucune référence n'est faite au groupe auquel il appartient ni au contexte culturel qui est le sien⁵⁵. Une telle approche pourra conduire à une application fort hésitante, par exemple, des droits et obligations découlant de l'article 20 de la *Charte canadienne* (prestation de services et communications)⁵⁶. De plus, c'est sur cette base d'interprétation que les tribunaux ont jugé que l'article 15 de la *Charte canadienne* n'impose aucune obligation linguistique aux gouvernements et qu'il ne peut être utilisé aux fins d'accroître les droits d'une minorité de langue officielle⁵⁷. On a jugé par ailleurs que le même article n'interdit pas l'unilinguisme anglais des documents préparés pour une cour de justice de la Colombie-Britannique et imposé par les règles de pratique de ce tribunal⁵⁸. Un justiciable au Québec n'a pas droit à un jugement dans sa langue en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵⁹. En Saskatchewan, un individu n'a pas le droit en vertu des articles 7 et 11d) de la *Charte canadienne* à la version française des dispositions législatives sur lesquelles se fonde une poursuite pour excès de vitesse⁶⁰.

*Protection des langues et protection des minorités linguistiques, deux objectifs distincts faisant appel à des moyens différents+, Ottawa, le 17/09/98.

⁵⁵ Contrairement par exemple à l'arrêt *Forget c. Québec (P.-G.)*, [1988] 2 R.C.S. 90 où la cour tient compte de ce contexte pour définir la langue officielle d'un individu (à la p. 100).

⁵⁶ Voir par exemple: *R. c. Boudreau*, (1990) 103 R.N.-B., (2d) 104 (C.B.R.N.-B.) et (1991) 107 R.N.-B., (2d) 298 (C.A.N.-B.); *R. c. Gautreau*, (1990) 101 R.N.-B., (2d) 1 (C.B.R.N.-B.); *R. c. Robinson*, (1992) 127 R.N.-B. 271 (C.B.R.N.-B.); *R. c. Bertrand*, (1993) 131 R.N.-B., (2d) 91 (C.B.R.N.-B.); *R. c. Bastarache*, (1993) 128 R.N.-B. (2d) 217 (C.B.R.N.-B.); *R. c. Haché*, (1993) 127 R.N.-B. (2d) 177 (C.B.R.N.-B.) et (1994) 139 R.N.-B. (2d) 81 (C.A.N.-B.); *R. c. Rodrigue*, (1994) 91 C.C.C. (3d) 455 (C.S.T.Y.).

⁵⁷ *Ringuette c. Canada*, (1987) 29 C.R.R. 107; *Hôpital Reine-Elizabeth de Montréal c. Rochon*, (1996) R.J.Q. 1862 (C.S.Q.). Contra: *Lachine General Hospital Corp c. Québec*, (1996) R.J.Q. 2804 (C.A.Q.); *Reference Re French Language Rights of Accused in Saskatchewan in Criminal Proceedings*, (1987) 5 W.W.R. 577 (C.A. Sask.); *Québec (P.G.) c. Elias*, J.E. 90-1302. Voir aussi pour l'opinion contraire: M. COUSINEAU, *L'Affaire Montfort, l'article 15 de la Charte et le droit de la communauté franco-ontarienne à ses institutions*, (1997-98) 29 R.D. Ottawa, 369.

⁵⁸ *R. c. Rodrigue*, *supra*, note 56.

⁵⁹ *Pilote c. Corp. de l'Hôpital Bellechasse*, [1988] R.J.Q. 380 (C.S.Q.).

⁶⁰ *R. c. Rottiers*, (1995) 4 W.W.R. 93 et S.J. no. 421 (QL). Voir aussi: *R. c. Paul*, (1996) 135 Nfld & P.E.I. R. 60 (C.P.T.-N.); *McDonnell c. Féd. des Franco-colombiens*, (1986) 31 D.L.R. (4d) 296

23. Cette approche restrictive a aussi débordé du contexte constitutionnel pour être reprise par les tribunaux dans l'interprétation de dispositions linguistiques contenues cette fois dans des lois ordinaires. L'exemple le plus frappant à cet égard⁶¹ reste celui de la partie XVII du Code criminel et relative à la tenue du procès criminel dans la langue officielle choisie par l'accusé ou encore dans une forme bilingue⁶². C'est à la suite de l'interprétation retenue par les tribunaux dans le domaine des droits judiciaires que le Parlement canadien a adopté ces dispositions dans le but de permettre le déroulement d'un procès criminel dans la langue officielle choisie par un accusé au Canada. Il s'agit là d'une intervention du législateur qui répond bien au principe de progression vers l'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles inscrit à l'article 16(3) de la *Charte canadienne*.

24. Dans l'affaire *Beaulac*⁶³, les tribunaux de Colombie-Britannique ont tenu compte de la capacité d'un accusé francophone de s'exprimer et de comprendre l'anglais ainsi que des difficultés pratiques de conduire un procès en français dans cette province pour lui refuser un procès mené dans sa langue. Au Québec, l'on s'est demandé si malgré l'ordonnance de procès en anglais émise en vertu de l'article 530.1(e) du Code criminel, un procureur de la Couronne pouvait quand même s'adresser en français au juge et ce, en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour supérieure a apporté une réponse contradictoire déclarant dans un cas⁶⁴ que les dispositions du Code criminel sont inopérantes au Québec et dans l'autre⁶⁵, que les mêmes dispositions sont valides au plan constitutionnel. Très récemment, la Cour d'appel du Québec s'est prononcé à cet égard⁶⁶. Après avoir rappelé les principes applicables, la cour a insisté sur le fait que le Code criminel énonce des obligations destinées à promouvoir les langues officielles

(C.A.C.-B.).

⁶¹ On sait par ailleurs qu'une interprétation fondée partiellement sur la notion du compromis politique et relative à la *Loi sur les langues officielles* n'a pas empêché le Cour fédérale d'insuffler la vie à ce texte. Voir *supra*, para. 14.

⁶² Arts 530 et 530.1 du Code criminel. Voir: *R. c. Rodrigue*, *supra*, note 56; *R. c. Garcia & al.*, (1990) 58 C.C.C. (3d) 43 (C.S.Q.); *R. c. Mills*, (1993) 124 N.S.R. (2d) 317 (C.S.N.-É.); *R. c. Forsey*, (1994) 95 C.C.C. (3d) 354 (C.S.Q.); *R. c. Duchesneau*, (1991) 97 Nfld & P.E.I. R. 43 (C.S.I.-P.-E.). Voir aussi: *R. c. Simard*, (1995) 27 O.R. (2d) 97 (C.A. Ont.).

⁶³ *R. c. Beaulac*, (1994) 65 W.A.C. 236 et (1997) 120 C.C.C. (3d) 16. Voir para. 16 et ss.

⁶⁴ *R. c. Cross*, (1993) 76 C.C.C. (3d) 445. Voir aussi: *In the Matter of the Constitutional Challenge Against Section 530.1(e) of the Criminal Code*, [1991] R.J.Q. 1430.

⁶⁵ *R. c. Montour*, [1991] R.J.Q. 1470.

⁶⁶ *Cross c. Teasdale*, [1998] R.J.Q. 2587.

au Canada et conformément à l'article 16(3) de la *Charte canadienne*. Dans un procès criminel, l'accusé est toujours un auditeur. Une fois le procès commencé, le juge ne peut pas sans violer l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, interdire au procureur de parler français même si l'accusé a obtenu une ordonnance de procès en anglais. Mais selon la cour, la question de la langue que parlera le procureur doit se poser à une étape antérieure au procès, c'est-à-dire au moment du choix du substitut par la Couronne. L'article 530.1 ne vise pas à diminuer les droits de l'article 133. Mais il impose au procureur-général du Québec l'obligation de choisir un substitut qui est capable et qui accepte de conduire les procédures dans la langue officielle de l'accusé. Ce n'est pas là une question qui relève de l'équité du procès. Dans un cas où deux interprétations de la loi sont défendables, il faut adopter celle qui favorise la validité de la loi. Si en cours de procès, le substitut décide de parler français, le juge devra alors suspendre l'audition de sorte à permettre qu'un remplaçant soit trouvé dans un délai raisonnable. L'article 530.1 a donc été jugé valide au plan constitutionnel.

Résumé

25. Dans certains domaines, l'approche judiciaire a été généreuse; dans d'autres, beaucoup moins. Il faut noter l'opposition de départ qui existe entre deux approches différentes quoique liées à la même réalité. L'approche fondée sur une interprétation libérale correspond davantage au principe égalitaire et à celui de la protection d'une minorité et sur lesquels doivent s'appuyer les droits linguistiques au Canada. Son application a conduit les tribunaux à identifier en termes de contenu des droits et obligations favorables aux minorités de langue officielle. À l'opposé, l'approche fondée sur une interprétation restrictive ou littérale écarte ces principes et elle a vidé de leur substance certains droits linguistiques. Dans certains cas, elle a mis en opposition droits linguistiques constitutionnels et droits linguistiques législatifs alors qu'il fallait voir dans ces derniers un caractère complémentaire. La notion du compromis politique sur lequel seraient fondés les droits linguistiques et qui commande une réserve ou retenue judiciaire est séduisante dans la mesure où elle s'en remet au législateur pour compléter les droits linguistiques existants et aussi donner suite au principe de progression vers l'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles. Mais l'histoire à ce chapitre est peu convaincante et souvent les acteurs politiques restent peu enclins à définir de nouveaux droits en faveur des minorités de langue officielle. Cette notion prive la violation des droits linguistiques actuels de sanctions judiciaires efficaces. Elle appelle à l'inflation judiciaire dans la mesure où les minorités n'ont pas d'autre choix que de s'adresser aux tribunaux. À ce niveau, il faut noter cette contradiction du système. La distinction entre les droits linguistiques et les garanties juridiques a eu pour effet additionnel de placer les langues officielles (surtout le français) sur le même pied que n'importe quelle autre langue au Canada. Le refus de tenir compte des autres dispositions de la *Charte canadienne* pour interpréter les

droits linguistiques ont amené, sauf exceptions⁶⁷, les tribunaux à conférer un caractère exceptionnel à ces droits et déroger à des principes de portée universelle telle la non-discrimination ou le procès équitable. Finalement, l'application de cette approche restrictive dans l'interprétation des droits linguistiques d'origine législative plutôt que constitutionnelle, va nettement à l'encontre du principe de la progression vers l'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles. D'une part, les tribunaux indiquent qu'il revient au législateur de compléter le *minimum linguistique* contenu dans la constitution; d'autre part et lorsque le législateur y a donné suite, les mêmes tribunaux invoquent le compromis politique pour restreindre l'ajout. Voilà donc pourquoi la démarche judiciaire relative à l'interprétation des droits linguistiques au Canada apparaît arbitraire sinon incohérente. Même si au plan intellectuel, l'on a tenté de justifier les différences d'interprétation, la démarche n'en reste pas moins contradictoire à plusieurs égards et contestable.

II)) L'AFFAIRE BEAULAC

a) Les procédures

26. L'appelant a été accusé de meurtre au premier degré en 1988. Trois procès se sont déroulés relativement à cette affaire devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Ils ont été tenus en anglais. Les deux premiers procès ont conduit à une déclaration de culpabilité mais qui fut toutefois écartée par la Cour d'appel de cette province pour des questions de droit et de nouveaux procès furent ordonnés. Quant au troisième, il a aussi donné lieu à une déclaration de culpabilité laquelle fut cette fois confirmée par la Cour d'appel.

27. Quant à la langue du procès, l'article 530 du Code criminel permet à un accusé de subir son procès devant un juge ou encore, un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou encore, qui parlent les deux langues officielles. Les dispositions de cet article sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1990 dans cette province⁶⁸. Dès le premier procès, en octobre 1990, Beaulac avait

⁶⁷ Dans les arrêts *Ford c. P.G. (Québec)*, *supra*, note 49 et *Devine c. Québec (P.G.)*, *supra*, note 53, on a reconnu que des droits fondamentaux, telle la liberté d'expression, avaient une connotation linguistique et jouissaient d'une protection constitutionnelle.

⁶⁸ L'article 530 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, prévoit, entre autres, ce qui suit:
*530.(1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard:

- a) au moment où la date du procès est fixée:
 - i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
 - ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de

l'article 577.

b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536;

c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès:

i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469;

ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge

et d'un jury;

iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et jury,

un juge de paix ou un juge de la cour provinciale rend une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

[...]

(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès - appelés *tribunal+ dans la présente partie - est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada+.

Voir aussi l'article 530.1 qui énonce ce qui suit:

*530.1 Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement:

a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;

b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;

c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;

d) l'accusé a le droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui,

e) l'accusé a le droit à ce qui le poursuivant - quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé - parle la même langue officielle que lui;

f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;

g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;

h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement - exposé des motifs compris - rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle+.

réclamé d'être jugé par un juge et un jury parlant les deux langues officielles; mais la requête avait été rejetée. Lors du second procès ordonné par la Cour d'appel, l'accusé avait de nouveau formulé la même requête mais celle-ci avait aussi été rejetée en février 1991⁶⁹. Le tribunal en était arrivé à cette conclusion après avoir considéré que les meilleurs intérêts de la justice l'exigeaient. En effet, Beaulac, un francophone, pouvait s'exprimer convenablement en anglais. La tenue d'un procès en français en Colombie-Britannique n'était pas sans difficultés. Enfin, l'accusé était détenu et dans un tel cas, il était nécessaire d'instruire au plus tôt le procès. En juin 1991, une requête similaire était une fois de plus rejetée par le tribunal qui considéra que l'article 530(1) ne s'applique pas à l'occasion d'un nouveau procès. En cours d'instruction, la même demande était rejetée et la Cour d'appel, même si elle infirmait la déclaration de culpabilité, refusait de se prononcer sur la question de la langue du procès⁷⁰. Finalement et lors du dernier procès, la même demande était rejetée en juillet 1994. En appel, la déclaration de culpabilité était maintenue et le tribunal confirmait de la sorte les décisions antérieures relatives à l'aspect linguistique⁷¹. La Cour suprême du Canada fut invitée à se prononcer exclusivement sur cet aspect.

b) Le jugement

28. Au nom de la majorité, le juge Bastarache a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles. Après avoir énoncé les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes, le magistrat a d'abord mis de l'avant les principes applicables à l'interprétation des dispositions du code criminel en cause pour ensuite en définir le contenu. Nous reviendrons sur l'approche ainsi adoptée par la cour. Qu'il suffise pour le moment de mentionner les points suivants:

1- *Quant à l'interprétation de l'article 530 c.cr.* Selon le juge Bastarache, les droits linguistiques doivent dans tous les cas recevoir une interprétation libérale fondée sur leur objet et d'une manière qui soit compatible avec le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle.

⁶⁹ (1991) B.C.J. No. 277 (QL).

⁷⁰ (1994) 40 B.C.A.C. 236.

⁷¹ (1997) 120 C.C.C. (3d) 16.

Aussi et dans la mesure où la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *S.A.N.B.*⁷² préconise une interprétation restrictive de ces droits, celle-ci doit être écartée. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques par les tribunaux puisse rendre les provinces moins disposées à légiférer en faveur de leur minorité de langue officielle est incompatible avec la nécessité d'interpréter libéralement ces droits lesquels sont un instrument essentiel d'épanouissement des communautés de langue officielle. Enfin, les droits linguistiques sont des droits d'un type particulier et différent des principes de justice fondamentale.

2- *Quant au contenu de l'article 530 c.cr.* Cet article doit donc recevoir une interprétation libérale. Il confère à l'accusé le droit absolu à un accès égal aux tribunaux criminels dans la langue officielle qu'il estime être la sienne en autant que la demande en ce sens soit présentée en temps opportun. C'est là un droit substantiel et non procédural auquel on ne peut déroger et qui impose, en contrepartie, l'obligation aux tribunaux criminels d'être institutionnellement bilingues. Si la demande n'est pas présentée à temps, le juge du procès possède en vertu de l'article 530 (4) le pouvoir discrétionnaire de faire droit à la demande si les meilleurs intérêts de la justice le requièrent. Dans le cas où une ordonnance de nouveau procès est rendue, c'est cet article qui doit s'appliquer. Pour déterminer les meilleurs intérêts de la justice, les difficultés relatives à la tenue d'un procès dans une langue officielle ne constituent pas un facteur pertinent d'appréciation. De même, l'équité du procès n'est certes pas un critère qui peut être utilisé de sorte à priver l'accusé de ses droits linguistiques. À cet égard, l'accusé a le droit, en vertu de l'article 530, de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec l'une d'entre elles et son aptitude à parler l'autre langue officielle n'est pas un facteur pertinent. Enfin, le rejet d'une demande de l'accusé doit être considéré comme étant l'exception au régime ordinairement applicable en la matière et il doit être justifié par le ministère public.

29. Le juge-en-chef et le juge Binnie ont souscrit à l'analyse de l'article 530 faite par le juge Bastarache ainsi qu'à sa conclusion. Ils ont néanmoins inscrit leur dissidence en ce qui concerne la nécessité pour la cour de revoir sa position exprimée dans l'arrêt *S.A.N.B.* de même que son interprétation antérieure de l'article 16 de la *Charte canadienne*. Selon eux, le pourvoi ne constitue pas une affaire constitutionnelle mais met plutôt en cause et uniquement une question d'interprétation législative. Or, cette question peut être résolue en recourant aux principes ordinaires d'interprétation et en particulier, au principe à l'effet que l'article 530 doit s'interpréter de la manière la plus équitable et la plus large et qui soit compatible avec la réalisation de son objet. Il faut donc noter qu'en ce qui concerne l'objet de cet article et sa portée, il y a unanimité de la cour.

⁷² *Supra*, note 39.

c) Analyse du jugement

30. Il convient maintenant de revoir attentivement les éléments qui composent l'analyse du juge Bastarache afin de mieux en cerner la portée et les impacts éventuels. Cette analyse s'est élaborée en grande partie autour de l'approche qui doit être adoptée par les tribunaux lorsqu'ils ont à interpréter des dispositions conférant des droits linguistiques. À cet égard, les propos du magistrat viennent clarifier le débat en la matière en préconisant l'approche à suivre. Aussi et pour interpréter l'article 530, le juge Bastarache expose une approche en trois parties.

1- L'historique constitutionnel

31. Pour le juge, l'interprétation de droits linguistiques tels ceux conférés par l'article 530, doit tenir compte de l'historique constitutionnel. C'est la première étape. Il faut noter l'importance accordée à cet historique lequel constitue un préalable à l'examen des dispositions relatives aux langues officielles au Canada⁷³. Même si le pouvoir de légiférer sur les langues officielles est un pouvoir accessoire à l'exercice de la compétence législative du Parlement canadien ou d'une province, les droits linguistiques créés par la constitution du Canada constituent la *toile de fond+ de l'examen de dispositions linguistiques. Or, quelle a été la position de la Cour suprême à cet égard? Le juge Bastarache procède donc à résumer cette position.

32. Cette position, on le sait, est ambiguë. Au départ, la Cour suprême avait jugé que les droits linguistiques constitutionnels constituent un minimum en la matière et que ce minimum n'empêche pas l'extension par le législateur compétent des droits linguistiques.⁷⁴ Aussi, l'approche initiale du tribunal a été libérale et ce dernier a fondé son interprétation en fonction de l'objet des droits linguistiques constitutionnels. Et cet objet, d'insister le juge Bastarache, a été, entre autres, d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux⁷⁵. Mais cette approche

⁷³ Voir *supra*, note 3, p. 784.

⁷⁴ *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*, *supra*, note 9.

⁷⁵ Voir les arrêts *P.G. du Québec et Blaikie* (no. 1), *supra*, note 9; *P.G. du Québec et Blaikie* (no. 2), *supra*, note 16; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* (1985), *supra*, note 10.

libérale semble avoir été renversée par la trilogie des arrêts *MacDonald*⁷⁶, *S.A.N.B.*⁷⁷ et *Bilodeau*⁷⁸ rendus en 1986. La majorité de la Cour suprême y a en effet jugé que les droits linguistiques constitutionnels garantissent un groupe restreint et précis de droits issus d'un compromis politique et qui doivent être interprétés avec retenue par les tribunaux. Ainsi, dans l'arrêt *S.A.N.B.*, la cour jugeait que la progression vers l'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles constitue un but à être poursuivi au moyen du processus législatif et non du processus judiciaire. Le droit d'employer la langue de son choix prévu aux articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 19 de la *Charte canadienne* n'impose aucune obligation correspondante à la charge de l'État, si ce n'est l'obligation de ne pas en empêcher l'exercice. À leur encontre, ce sont les motifs du juge Dickson, dissident dans l'affaire *S.A.N.B.*⁷⁹ que le juge Bastarache met en relief et à l'effet que les dispositions de la *Charte canadienne* doivent être interprétées en fonction de l'objet visé et que l'objet des dispositions en cause est fondé sur l'égalité. Finalement, le magistrat note que la Cour suprême a semblé par la suite dévier de cette approche pour réaffirmer cette fois l'importance des droits linguistiques comme soutien des collectivités de langue officielle et de leur culture. Ces derniers arrêts ont aussi insisté sur l'importance de la langue comme facteur d'identité de l'individu, sur l'objet des droits linguistiques qui est de favoriser l'épanouissement et la préservation des minorités linguistiques et aussi sur le caractère réparateur que ces droits peuvent comporter⁸⁰.

33. Pour le juge Bastarache, les derniers arrêts de la cour en la matière témoignent du fait qu'il n'existe pas de contradiction entre d'une part, la protection de la liberté et dignité personnelle et d'autre part, l'objectif plus étendu de reconnaître les droits des collectivités de langue officielle lesquels exigent une intervention positive de l'État pour leur mise en oeuvre.

*L'objectif de protéger les minorités de langue officielle, exprimé à l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles*, est atteint par le fait que tous les membres de la minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité. Les droits

⁷⁶ *Supra*, note 37.

⁷⁷ *Supra*, note 39.

⁷⁸ *Supra*, note 20.

⁷⁹ Voir *supra*, note 39, p. 560.

⁸⁰ Voir les arrêts *Ford c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712; *Mahé c. Alberta*, *supra*, note 23; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (1992)*, *supra*, note 17; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79 (3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839.

linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques.⁸¹

Ces propos sont importants non seulement pour déterminer la portée de l'article 530 c.cr. mais aussi pour clarifier la position judiciaire devenue équivoque depuis la trilogie de 1986. Ils le sont d'autant plus qu'ils visent à atténuer l'opposition que des décisions antérieures avaient mise de l'avant, entre d'une part les droits et libertés individuels et d'autre part les droits linguistiques, de sorte à conférer à ces derniers un caractère exceptionnel et dérogatoire commandant une interprétation restrictive⁸². Finalement, les propos du juge Bastarache indiquent que, conceptuellement, les droits linguistiques s'entendent de droits liés à un devoir. Au plan institutionnel, les droits linguistiques renvoient à l'obligation incombant à l'État qui les reconnaît de prendre les mesures pour leur mise en oeuvre effective. À notre avis, même si le choix des moyens lui est discrétionnaire, l'exercice restera sujet au contrôle judiciaire; en cas d'inaction, elle équivaudra à une non-reconnaissance des droits linguistiques que les tribunaux peuvent également sanctionner.

34. Le juge Bastarache analyse par la suite la portée du principe de la progression vers l'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles inscrit à l'article 16 (3) de la *Charte canadienne*. On sait que l'article 16 (1) de la *Charte canadienne*, comme d'ailleurs l'article 2 de la *Loi sur la langue officielle*⁸³, reconnaît officiellement le principe de l'égalité des deux langues officielles. Le principe égalitaire dont il est question doit s'entendre dans son sens véritable, à savoir l'égalité réelle.

*L'égalité n'a pas un sens plus restreint en matière linguistique. En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel devant les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada⁸⁴.

⁸¹ *Supra*, note 3, p. 788.

⁸² Voir *supra*, para. 15-24.

⁸³ *Supra*, note 5.

⁸⁴ *Supra*, note 3, p. 789.

Ce principe égalitaire n'est pas non plus ni épuisé ni limité par celui de la progression vers l'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles et pour le juge Bastarache, au moment de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990 de l'article 530 en Colombie-Britannique, l'étendue des droits linguistiques de l'accusé ne devait pas être définie de façon restrictive et les modifications à la loi devaient apporter une réparation et être censées faire partie de la structure inachevée des droits linguistiques fondamentaux⁸⁵. Autrement dit, le principe de la progression vers l'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles ne peut pas être utilisé pour faire échec au principe égalitaire contenu dans les droits linguistiques comme il ne peut être utilisé pour interpréter de façon restrictive de tels droits. À cet égard, le juge Bastarache est encore plus explicite lorsqu'il affirme:

*L'idée que le par. 16 (3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt *Jones*, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. L'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en oeuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État;... Ils signifient également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement⁸⁶.

35. Quant à la notion de compromis politique qui, on le sait, a servi de fondement à l'approche restrictive adoptée par la Cour suprême en 1986, le juge Bastarache est d'avis qu'elle n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques⁸⁷. Même si les droits linguistiques constitutionnels découlent d'un compromis politique, ce n'est pas là une caractéristique qui s'applique uniquement à ces droits. Par

⁸⁵ *Ibid.*, pp. 789-790.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 791. Le juge Bastarache mentionne toutefois que la présente affaire ne porte pas sur la possibilité que des droits linguistiques d'origine constitutionnelle soient en conflit avec des droits particuliers prévus par la loi. À cet égard, rappelons que dans l'affaire *Cross*, *supra* note 3, la Cour d'appel du Québec a justement eu à traiter du droit constitutionnel du procureur de la Couronne d'utiliser la langue de son choix conféré par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et de l'obligation que l'article 530 C.cr. impose à l'État de voir à nommer un procureur qui est capable et qui accepte de conduire les procédures dans la langue officielle de l'accusé. C'est là un type d'accommodement qui ne vise pas à diminuer les droits linguistiques constitutionnels tout en favorisant et en assurant la validité constitutionnelle de l'article 530.

⁸⁷ *Ibid.*

exemple, l'adoption des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne* résulte aussi d'un compromis politique. Nous pourrions ajouter qu'ultimement et en régime démocratique, la loi représente l'expression d'un compromis au sein d'une société. Aussi et dans la mesure où l'arrêt *S.A.N.B.* préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit, selon le juge, être écarté⁸⁸. Cette conclusion constitue donc un revirement spectaculaire auquel, il faut le rappeler, deux juges refusent de souscrire. Mais elle était attendue et le juge Bastarache lui-même y avait fait écho lors d'une allocution prononcée en septembre 1998⁸⁹.

36. En matière d'interprétation des droits linguistiques, ceux-ci doivent *dans tous les cas*, aux dires du juge Bastarache⁹⁰, être interprétés en fonction de leur objet et de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langues officielles au Canada. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques par les tribunaux puisse rendre les provinces moins disposées à légiférer en faveur de leur minorité de langue officielle est jugée incompatible avec la nécessité d'interpréter libéralement ces droits.

Résumé quant à l'historique constitutionnel

37. Cette première partie de l'opinion du juge Bastarache décrit donc l'approche judiciaire devant prévaloir en matière d'interprétation des droits linguistiques au Canada. Elle est dense et elle cherche à clarifier plusieurs aspects de la problématique. On peut la résumer comme suit:

- C'est l'interprétation qui sied aux dispositions linguistiques constitutionnelles qui doit inspirer les tribunaux lorsque ces derniers ont à interpréter des dispositions linguistiques d'origine législative comme l'article 530 c.cr.
- En ce qui concerne les dispositions linguistiques constitutionnelles:
 - l'interprétation de ces dispositions doit se faire selon une approche

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ **Protection des langues et protection des minorités, deux objectifs distincts faisant appel à des moyens différents**, allocution prononcée lors du colloque marquant le 10^e anniversaire de la *Loi sur les langues officielles* de 1988, Ottawa, le 17/09/98.

⁹⁰ *Ibid.*

libérale, qui tient compte de leur objet et d'une façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle;

- la notion de compromis politique n'a aucune incidence en la matière;
- la dimension collective d'un droit linguistique ne lui confère aucun caractère exceptionnel ou déroatoire aux droits et libertés individuels et en conséquence, n'appelle pas une interprétation restrictive;
- la reconnaissance d'un droit linguistique s'accompagne au plan institutionnel d'une obligation correspondante pour l'État qui doit veiller à prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre; •l'article 16 (1) de la *Charte canadienne* (comme l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles*) se fonde sur le principe égalitaire. L'égalité de statut et de privilège des deux langues officielles dont il est question s'entend de l'égalité réelle ou formelle et, dans le présent cas, garantit un accès égal aux tribunaux de juridiction criminelle. Ce principe égalitaire n'est pas mis en échec ni n'est limité par l'article 16 (3) de la *Charte canadienne* (principe de la progression vers l'égalité).

- En ce qui concerne *les dispositions linguistiques d'origine législative*, ces dernières doivent dans tous les cas être interprétées par les tribunaux de manière libérale, en fonction de l'objet qui est le leur et de manière à favoriser le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada.

2- L'interprétation de l'article 530

38. La seconde étape adoptée par le juge Bastarache renvoie à l'interprétation de l'article 530 c.cr. et à l'identification de son contenu. Pour lui, l'article 530 (1) donne à l'accusé un droit qu'il qualifie d'*absolu⁹¹ à un accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne. On notera donc le qualificatif utilisé par le magistrat. Il est rare, en effet, que les tribunaux utilisent de tels qualificatifs en particulier dans le contexte canadien où même des limitations sont, en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*, possibles à l'endroit des droits fondamentaux qui y sont énoncés. En contrepartie, les tribunaux qui sont saisis d'affaires criminelles sont tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles. Le droit conféré par l'article 530 C.cr. n'est pas un

⁹¹ *Ibid.*, p. 793.

droit de simple procédure mais bel et bien un droit substantif⁹².

39. Mais le droit *absolu+ conféré par l'article 530 (1) reste tout de même conditionnel à ce que la demande pour un procès dans la langue officielle qui est celle de l'accusé soit présentée dans les délais prescrits. Lorsqu'un nouveau procès est ordonné, les parties se retrouvent presque dans la même situation qu'au début du procès et l'article 530 (1) devrait s'appliquer. Mais il reste des circonstances⁹³ où la situation diffère et le juge Bastarache est d'avis que c'est plutôt l'article 530 (4) qui doit en l'espèce recevoir application. Or, les dispositions de cet article soulèvent deux problèmes d'interprétation, à savoir (1) déterminer la langue officielle de l'accusé et (2) déterminer les meilleurs intérêts de la justice⁹⁴.

40. Comment déterminer la langue officielle de l'accusé? En l'occurrence, Beaulac est un francophone. Mais le juge Bastarache note que l'expression *langue de l'accusé+ est difficile à définir dans le contexte d'une société multiculturelle et compte tenu du fait que la langue n'est pas une caractéristique statique. S'agit-il alors de la langue habituelle, de la langue maternelle (c'est-à-dire de la première langue apprise et encore parlée), de la langue de préférence, de la langue des études ou encore, de celle parlée à la maison? La solution réside en fait dans l'examen de l'objectif poursuivi par l'article 530 qui vise à donner un accès égal au tribunal aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle. L'accusé possède donc le droit de faire un choix entre les deux langues officielles *en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même⁹⁵. Pour appliquer les articles 530 (1) et 530 (4), la langue de l'accusé est donc l'une ou l'autre des deux langues officielles avec laquelle il a des liens suffisants. Ce n'est pas forcément la langue dominante et, pourrions-nous ajouter, ce peut ne pas être la langue maternelle de l'accusé. Puisque l'accusé a le choix, il lui suffira de démontrer que ses liens avec la langue officielle choisie sont suffisants. Pour le juge Bastarache, si l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, cela sera suffisant. C'est tout ce que doit vérifier le tribunal si la demande de l'accusé est

⁹² *Ibid.*

⁹³ Le juge Bastarache donne l'exemple du cas où l'accusé ne présente aucune demande en vertu de l'article 530 (1) lors du premier procès et où, par la suite, il demande que le second procès se déroule dans l'autre langue officielle. Il se pourrait alors que le procureur de la poursuite qui a agi lors du premier procès doive être remplacé pour le nouveau procès. Voir *supra*, note 3, p. 795.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*, pp. 796-797.

contestée⁹⁶.

41. Quand le droit à un procès dans la langue officielle de l'accusé est établi, il faut selon l'article 530 (4) décider s'il est dans les meilleurs intérêts de la justice d'accepter la demande lesquels intérêts doivent être déterminés en fonction de l'objet poursuivi par l'article 530. Pour le juge Bastarache, puisque la règle veut que l'accusé se voit accorder automatiquement le procès dans la langue officielle de son choix si sa demande est présentée à temps, le juge devra, en cas de retard, en déterminer les raisons. Comme il devra par la suite examiner d'autres facteurs se rapportant cette fois au déroulement du procès. À cet égard, un simple inconvénient administratif ne constitue pas un facteur pertinent. À titre d'exemples, la disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues ainsi que les coûts financiers additionnels de modifications d'horaire ne doivent pas être considérés. La raison en est simplement que la loi exige du gouvernement qu'il maintienne une infrastructure institutionnelle adéquate et qu'il fournisse de façon égale des services dans les deux langues officielles.

*Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.⁹⁷⁺

L'insistance sur le principe égalitaire doit être relevée. On sait que l'interprétation restrictive des droits linguistiques, particulièrement dans le domaine des droits judiciaires, a conduit à placer les langues officielles (surtout la langue officielle minoritaire) sur le même pied que n'importe quelle autre langue non officielle.⁹⁸ Le résultat est très clairement jugé non souhaitable et non conforme au principe d'égalité des deux langues officielles par le juge Bastarache. C'est l'obligation institutionnelle qui découle du droit linguistique accordé à l'accusé qui doit primer. Cette obligation, qui plus est, impose davantage qu'un simple accommodement. Elle repose sur l'égalité et elle doit viser l'égalité. Cette interprétation, nous y reviendrons, pourra être reprise dans le contexte d'autres obligations linguistiques constitutionnelles. En fait, les seuls facteurs pertinents que le juge doit considérer en vertu de l'article 530 (4) sont les difficultés supplémentaires

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*, p. 799.

⁹⁸ Voir *supra*, para. 20.

causées par une demande tardive.⁹⁹

42. Par ailleurs et toujours en ce qui concerne l'application des meilleurs intérêts de la justice, il est apparu important au juge Bastarache de réaffirmer la distinction existant entre les droits linguistiques et l'équité du procès. On sait que la trilogie des arrêts rendus en 1986 avait créé une certaine confusion à cet égard en insistant sur le fait que le droit de l'accusé d'être compris par le tribunal n'est pas un droit linguistique mais plutôt un aspect du droit de common law à un procès équitable.¹⁰⁰ Le droit à un procès équitable est universel et il vaut pour tout individu, qu'importe sa langue. L'article 14 de la *Charte canadienne* garantit d'ailleurs le droit d'être en mesure de comprendre son procès et de s'y faire comprendre. Les droits linguistiques sont quant à eux complètement distincts puisqu'ils visent à protéger les minorités de langue officielle et à assurer l'égalité de statut et de privilèges du français et de l'anglais. En conclusion, c'est donc le rejet d'une demande faite en vertu de l'article 530 qui constitue l'exception et qui doit être justifié par le ministère public¹⁰¹.

3- L'application de l'article 530 C.cr.

43. La dernière étape de l'approche adoptée par le juge Bastarache consiste à appliquer l'article 530 (4) ainsi interprété au cas sous étude. À cet égard, la capacité de l'accusé de s'exprimer en anglais n'est pas un facteur pertinent. Pourquoi? Simplement parce que le choix de la langue n'a pas pour objet d'étayer la garantie d'un procès équitable mais plutôt d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique culturelle.

*Les droits linguistiques ne sont pas une sous-catégorie du droit à un procès équitable. Si le droit de l'accusé d'employer sa langue officielle dans une instance judiciaire était limité en raison de ses aptitudes linguistiques dans l'autre langue officielle, il n'y aurait pas en réalité de droit linguistique distinct¹⁰².

Pour le juge, la Cour d'appel a donc erré en traçant ce lien et le ministère public n'a apporté aucune

⁹⁹ *Supra*, note 3, p. 799.

¹⁰⁰ Voir *supra*, para. 20.

¹⁰¹ *Supra*, note 3, p. 801.

¹⁰² *Ibid.*, p. 802.

preuve à l'effet que la demande de l'accusé ait été faite en retard ou encore ne nuise au procès. Considérant la nature des droits linguistiques l'exigence d'une égalité réelle et l'objet de l'article 530, la violation de ce dernier constitue un tort important et non seulement une irrégularité de procédure. La réparation dans ce cas est l'ordonnance d'un nouveau procès devant se tenir devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Résumé quant à l'interprétation et l'application de l'article 530 C.cr.

44. On peut résumer de la façon suivante l'opinion du juge Bastarache sur l'interprétation qui sied à l'article 530 c.cr. ainsi que sur son application:

- L'article 530 (1) confère à l'accusé le droit absolu à un accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle de son choix lorsque la demande en ce sens est présentée à temps.
- L'article 530 confère un choix à tous les individus de choisir entre l'anglais et le français.
- Le droit existe afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle.
- À ce droit correspond un devoir pour les tribunaux désignés d'être institutionnellement bilingues de sorte à assurer l'emploi égal des deux langues officielles. C'est l'égalité institutionnelle dont il s'agit ici et non d'un simple accommodement en faveur de la langue officielle minoritaire.
- Puisque l'acceptation de la demande de l'accusé constitue généralement la règle compte tenu de l'objet de l'article 530, il revient au ministère public qui s'y objecte d'en justifier les raisons.
- Aux fins de l'article 530 (4), la langue de l'accusé est celle avec laquelle l'accusé entretient des liens suffisants. Par ailleurs, un inconvénient administratif à tenir le procès dans la langue de l'accusé, comme sa capacité à s'exprimer dans l'autre langue officielle ne constituent pas des facteurs pertinents lorsque l'on doit considérer les meilleurs intérêts de la justice.
- Finalement, le fait que les droits linguistiques ont une origine et un objet distincts de l'équité du procès est réaffirmé.

d) Portée du jugement

45. On constate à la lecture de ce jugement que l'impact de l'opinion rendue au nom de la

majorité par le juge Bastarache déborde du seul cas de la langue du procès criminel au Canada. Il nous apparaît clair que l'un des objectifs principaux de cette décision vise à établir sans équivoque la position de la Cour suprême en ce qui concerne les principes qui dorénavant doivent guider les tribunaux en matière d'interprétation des droits linguistiques tant d'origine constitutionnelle que législative. La décision nous apparaît très explicite à cet égard comme elle l'est au niveau des principes qui fondent l'octroi de droits linguistiques, à savoir le principe de l'égalité et celui de la protection des minorités linguistiques.

46. Ainsi, l'interprétation des droits linguistiques conférés par une loi devra faire sienne l'interprétation qu'il convient de donner aux droits linguistiques inscrits dans la constitution canadienne. Ces derniers doivent recevoir une interprétation libérale, fondée sur leur objet et d'une manière conforme au maintien et à l'épanouissement des minorités de langue officielle. Parmi les deux approches mises de l'avant par la Cour suprême, c'est donc l'approche libérale qui triomphe finalement. Elle vaut à l'égard de tous les droits linguistiques que renferme la constitution. Elle vaut également pour les droits linguistiques d'origine législative. Dans tous les cas, ces derniers doivent être interprétés de façon libérale, en fonction de leur objet et de manière conforme au maintien des collectivités de langue officielle. Puisque la notion de compromis politique, même si un tel compromis existe, n'a pas d'incidence en la matière, les tribunaux n'ont plus aucune raison de faire preuve de retenue ou de réserve. Malgré leur dimension collective, les tribunaux ne doivent plus chercher à isoler les droits linguistiques des autres droits et libertés individuelles en conférant aux premiers un caractère exceptionnel et dérogoratoire par rapport aux seconds et de sorte à interpréter les premiers d'une manière restrictive. Autrement dit, les moyens mis de l'avant au soutien d'une interprétation restrictive doivent être écartés.

47. L'objet d'un droit linguistique repose sur le principe de l'égalité et sur celui de la protection de minorités linguistiques. L'égalité dont il s'agit s'entend d'une égalité formelle et réelle. Ce principe est d'ailleurs énoncé à l'article 16(1) de la *Charte canadienne*. On s'interroge depuis longtemps sur la portée réelle ou les conséquences pratiques qui découlent de telles déclarations d'égalité, que ce soit en vertu de l'article 16 de la *Charte canadienne* ou encore de l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles*¹⁰³. La réponse du tribunal est à cet égard très claire dans la mesure où elle établit (1) que les droits linguistiques constitutionnels ou encore, ceux énoncés dans la *Loi sur les langues officielles* s'interprètent en fonction de ce principe d'égalité de statut et de privilèges du français et de l'anglais et (2) que cette égalité n'est pas abstraite mais bien réelle et qu'elle impose à l'État un devoir correspondant à la mettre en oeuvre. Il s'agit donc là d'un principe fondamental, bien vivant et autour duquel s'articule l'interprétation des droits

¹⁰³ Voir à ce sujet: A. BRAËN, *Les droits linguistiques* in **Les droits linguistiques au Canada**, (sous la direction de M. Bastarache), Montréal, 1986, Éd. Yvon Blain inc., pp. 46-53.

linguistiques. C'est pourquoi l'article 530 c.cr. est jugé comme conférant à l'accusé un droit absolu à un accès égal aux tribunaux criminels dans la langue officielle de son choix et comme imposant aux tribunaux visés l'obligation correspondante d'être institutionnellement bilingues de sorte à assurer l'égalité du français et de l'anglais et de veiller au maintien des collectivités de langue officielle¹⁰⁴. Les moyens à être ainsi mis en oeuvre sont plus qu'un simple accommodement en faveur de la langue officielle minoritaire. Encore une fois, c'est d'égalité dont il s'agit. En matière judiciaire, cette décision rétablit donc le statut officiel du français devant les juridictions criminelles des provinces. À notre avis, c'est aussi de cette façon qu'il faut interpréter les autres droits linguistiques inscrits dans la constitution, en particulier s'il s'agit de vérifier des questions telles la langue de travail au sein des institutions fédérales (ou du Nouveau-Brunswick) ou encore, l'accès égal à des services gouvernementaux dans la langue officielle de son choix (article 20 de la *Charte canadienne*) même si, dans ce dernier cas, les textes eux-mêmes imposent des limitations lesquelles, toutefois devront être interprétées restrictivement compte tenu, encore une fois, de l'objet des droits linguistiques. C'est également de cette façon qu'il convient d'examiner les obligations d'un gouvernement assujetti lorsque ce dernier, au moyen de délégation, confie l'exercice de ses responsabilités à l'entreprise privée ou à d'autres autorités provinciales ou municipales. Si l'octroi d'un droit linguistique appelle au plan institutionnel l'existence d'un devoir correspondant à la charge de l'État, si l'État possède une discrétion quant au choix des moyens et de leur mise en oeuvre, il reviendra au tribunal de vérifier ultimement si l'exercice est conforme au droit tel qu'il est interprété et si une telle délégation ne constitue pas une façon pour l'État de contourner ses obligations linguistiques.

48. L'égalité réelle s'entend des droits existants au moment où elle est proclamée. Dans ce domaine, les droits linguistiques constitutionnels constituent un minimum. L'échafaudage linguistique reste à parfaire et c'est pourquoi le constituant a invité les législateurs à poursuivre cette égalité tel que prévu à l'article 16(3) de la *Charte canadienne*¹⁰⁵. Or, on sait que ce principe a été utilisé aux fins d'asseoir une interprétation restrictive des droits linguistiques constitutionnels, particulièrement en matière de droits judiciaires, comme on a utilisé par la suite la notion de compromis politique pour interpréter de façon restrictive les droits linguistiques octroyés par une loi de sorte à ainsi annihiler le principe de la progression vers l'égalité de statut et de privilèges du français et de l'anglais¹⁰⁶. Avec raison, l'opinion de la majorité dans l'arrêt Beaulac met donc fin à ce curieux raisonnement et précise clairement que le principe de la

¹⁰⁴ Quant à cette façon d'interpréter l'article 530 C.cr., rappelons que la décision du tribunal est unanime.

¹⁰⁵ Voir aussi l'arrêt *Jones c P.G. Nouveau-Brunswick*, *supra*, note 9.

¹⁰⁶ Voir *supra*, note 1, p. 12-21.

progression, lié au processus législatif, ne limite en aucune façon celui de l'égalité.

49. Il convient de mentionner que l'importance du principe égalitaire et la nécessité d'interpréter de manière libérale les droits linguistiques sont telles dans l'arrêt *Beaulac* qu'elles l'emportent sur la crainte éventuelle qu'en ce faisant, les législateurs soient moins disposés à étendre ou à améliorer les garanties linguistiques déjà existantes. Nous partageons évidemment cette conclusion. Mais il s'agit là d'une crainte réelle. Le risque est grand, en effet, qu'à la suite de cette décision ce soit le législateur qui, en abordant la question des droits linguistiques, fasse preuve de *retenue ou réserve+ et précise, par exemple, des limitations tant qu'aux droits eux-mêmes qu'à leur exercice.

50. Au plan pratique, le droit de l'accusé à un accès égal au procès dans la langue officielle de son choix impose l'obligation aux tribunaux criminels de se doter d'infrastructures bilingues. L'institutionnalisation du bilinguisme affectera selon nous l'administration de la justice civile dans la mesure où généralement les juges de juridiction criminelle exercent aussi une juridiction civile. Les ressources à mettre en place pour s'assurer du bilinguisme au niveau des tribunaux criminels peuvent aussi être utilisées en matière civile. Et à cet égard, les minorités de langue officielle au Canada pourront dans leurs revendications insister sur la présence d'infrastructures alors existantes. On imagine mal dans un tel contexte comment une province pourrait alors s'opposer à une telle demande d'extension des droits linguistiques.

Conclusion

51. Cette décision de la majorité dans l'affaire *Beaulac* doit donc être reçue avec enthousiasme par ceux et celles qui ont à cœur le développement des droits des minorités de langue officielle au Canada. Le message qu'elle livre en est un de générosité, de clarté et de cohérence. La dimension collective des droits linguistiques, l'opposition prétendue entre garanties linguistiques et garanties individuelles, la notion de compromis politique, -voilà autant d'obstacles à une interprétation libérale des droits linguistiques qui ne doivent plus être pris en compte par les tribunaux. Au contraire, c'est l'approche libérale laquelle se fonde sur le principe de l'égalité et celui de la protection des minorités linguistiques qui, dans tous les cas, doit prévaloir dans l'interprétation des dispositions linguistiques contenues dans la constitution canadienne ou dans une loi. C'est cette approche qui doit guider les tribunaux dans ce domaine. La portée de cette décision déborde donc très largement du seul cas de la langue du procès criminel. C'est aussi cette approche qui commande au plan juridique la recherche de l'égalité réelle de statut et de privilèges des deux langues officielles. C'est là plus qu'un vœu pieux puisque c'est ce même principe qui impose aux

gouvernements assujettis des obligations correspondantes aux droits conférés de prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette égalité. De simples accommodements en faveur de la langue officielle minoritaire ne suffisent pas et les inconvénients administratifs ne doivent pas être considérés comme un empêchement à la réalisation des obligations gouvernementales ou encore, comme une justification à les réduire.

52. Ce message de générosité s'adresse aux tribunaux. À l'opposé, il pourra être reçu avec beaucoup de réserve par les autorités assujetties. En cela, il soulève une crainte réelle qui, même si elle ne doit pas être prise en compte par les tribunaux, le sera certainement par les gouvernements peu enclins à la générosité dans ce domaine. Mais, à notre avis, cette décision lance en contrepartie un défi formidable aux minorités de langue officielle là où elles se trouvent pour s'organiser et faire valoir, dans l'arène politique cette fois, leurs besoins et leurs aspirations.